REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-37**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION
AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FIDUCIAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme FIDUCIAL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme FIDUCIAL, sis 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE pour la formation intitulée « recyclage SSIAP1 » pour Messieurs DER APELIAN Henrique, MERZOUG Abdelmalek et RIVIÈRE Patrice, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 600,00 € TTC (six cent euros toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2023.

N°**2023-37**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision est adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne, pour l'exercice du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-38**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23031 RELATIF AU SERVICE D'ASSISTANCE À L'UTILISATION ET DE SUIVI DES PROGICIELS MÉLODIE, IBEMOL, MAESTRO ET IMAGE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un marché pour le service d'assistance à l'utilisation et de suivi des progiciels Mélodie, Ibemol, Maestro et Image,

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser les modalités d'exécution de ces prestations,

CONSIDÉRANT que les droits de propriété intellectuelle de la solution et le programme source sont détenus par la société ARPÈGE, concepteur des progiciels Mélodie, Ibemol, Maestro et Image,

CONSIDÉRANT que le service d'assistance à l'utilisation et de suivi des progiciels Mélodie, Ibemol, Maestro et Image ne pouvant être confiés qu'à la société ARPEGE, le marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un marché à bons de commandes, conclu pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 11 598,98 € HT (correspondant à la redevance forfaitaire annuelle d'abonnement pour l'assistance et le suivi des progiciels) et au maximum à 40 000 € HT (pour les fournitures et les prestations hors abonnement),

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ARPÈGE est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

N°**2023-38**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23031, conclu avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire – CS23619 à SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE Cedex (44236), relatif au service d'assistance à l'utilisation et de suivi des progiciels Mélodie, Ibemol, Maestro et Image, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 11 598,98 € HT (onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes HT) et au maximum à 40 000,00 € HT (quarante mille euros HT), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-39**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION À LA PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR L'ANNÉE 2023 AUTOUR DU PROJET DE CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT DÉDIÉ AUX SAVOIR-FAIRE NUMÉRIQUES LE FABLAB DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2019-4-1-52 approuvant la stratégie numérique : « À Créteil, le numérique pour tous »,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux de fracture numérique,

CONSIDÉRANT que la Commune poursuit ses actions en faveur d'un numérique plus inclusif tant sur le volet d'accompagnement aux démarches en ligne que sur le volet d'accompagnement des usagers à la prise en main des outils numériques en dehors d'un contexte d'urgence,

CONSIDÉRANT que le Fablab est un lieu à rayonnement communal voire au-delà, accessible et gratuit qui permet à tous les publics de venir y travailler, se former au numérique, favoriser les prises d'initiatives citoyennes et l'insertion sociale et professionnelle par le Faire ensemble,

CONSIDÉRANT que ce lieu a vocation à recevoir des entrepreneurs, agents des collectivités, étudiants, demandeurs d'emplois, associations, élèves, retraités et tous les habitants de Créteil

CONSIDÉRANT que ce lieu ressource incarne l'alliance entre formation numérique et savoir-faire concrets et qu'il constitue un espace de formation, d'expérimentation et de partage des savoirs et savoir-faire autour du numérique,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la Préfecture sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2023,

N°**2023-39**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les travaux de création d'un équipement dédié aux savoir-faire numériques, le « Fablab » de Créteil représentent un montant global estimatif de 485 828 € HT (quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-huit euros hors taxe).

ARTICLE 2 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture du Val-de-Marne au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans le cadre du projet de création d'un équipement dédié aux savoir-faire numériques : le « Fablab » de Créteil, pour un montant de 388 663 € HT (trois cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-trois euros hors taxe), représentant 80 % du montant hors taxe sur l'ensemble du projet, est autorisé.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-40**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23085 RELATIF À LA MAINTENANCE ET AU SUIVI D'UNE ARMOIRE ÉLECTRONIQUE DE GESTION DE CLÉS ET DU LOGICIEL DE GESTION ASSOCIÉ

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la maintenance et au suivi d'une armoire électronique de gestion de clés et du logiciel de gestion associé,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché portant sur la maintenance préventive et corrective annuelle du matériel et du logiciel inclus dans la redevance forfaitaire donne lieu à un marché ordinaire reconductible passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable 3 fois, chaque année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance finale est fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre portant sur les prestations hors redevance forfaitaire annuelle donne lieu à un marché à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable 3 fois, chaque année civile par tacite reconduction et pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance finale est fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des prestations incluant les dépenses de maintenance annuelle (prix forfaitaires) et les dépenses hors redevance forfaitaire (bordereau des prix unitaires) est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 25 000 € HT,

DÉCIDE

N°**2023-40**

ARTICLE 1 : Le marché M23085, conclu avec la société ALCEA, sise 25 avenue de la Baltique à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), relatif à la maintenance et au suivi d'une armoire électronique de gestion de clés et du logiciel de gestion associé, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-41**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23030 RELATIF AU SERVICE D'ASSISTANCE À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION DU PROGICIEL OFEA WEB

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un marché pour le service d'assistance à l'utilisation et à l'exploitation du progiciel OFEA WEB,

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser les modalités d'exécution de ces prestations,

CONSIDÉRANT que les droits de propriété intellectuelle de la solution et le programme source sont détenus par la société INETUM SOFTWARE FRANCE,

CONSIDÉRANT que le service d'assistance à l'utilisation et l'exploitation du progiciel OFEA Web, ne pouvant être confiés qu'à la société INETUM SOFTWARE FRANCE, le marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un marché à bons de commandes, conclu pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable de façon tacite, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 années civiles, la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est estimé au minimum à 7 040 € HT et au maximum 25 000 € HT (pour les fournitures et les prestations hors abonnement),

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société INETUM SOFTWARE FRANCE est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

N°**2023-41**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23030, conclu avec la société INETUM SOFTWARE France, sise 7 rue Touzet Gaillard à SAINT-OUEN (93400), relatif au service d'assistance à l'utilisation et à l'exploitation du progiciel OFEA WEB, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 7 040 € HT (sept mille quarante euros hors taxe) et au maximum à 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-42**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23058 RELATIF À L'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉCOUVERTES AU PROFIT DES ÉLÈVES CRISTOLIENS LOT N°1 : ' CLASSES À DOMINANTE SPORTIVE '

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive »,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 10 février 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 30 juin 2022, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année scolaire, soit une durée maximale de 4 années scolaires toutes périodes de reconduction comprise, la date d'échéance finale est donc fixée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché est scindé en huit lots distincts à savoir le lot 1 « classes à dominante sportive », le lot 2 « classes à dominante environnement et développement durable », le lot 3 « classes à dominante patrimoine », le lot 4 « classes à dominante arts et culture », le lot 5 « classes à dominante citoyenneté et numérique », le lot 6 « classes à dominante linguistique », le lot 7 « classes à proximité de la région parisienne (200 km maximum) sur différentes thématiques » et le lot 8 « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT que le nombre de séjours confiés au titulaire et le nombre d'enfants par séjour ne pouvant être définis lors du lancement de la consultation, les prestations donnent lieu à un marché sans indication de montants ni de quantités,

CONSIDÉRANT que le montant de chaque marché variera en fonction du nombre de classes concernées et des séjours choisis,

N°**2023-42**

CONSIDÉRANT que le montant du séjour pour le lot 1 (VTT et tir à l'arc), correspondant au prix de la journée par enfant fixé au bordereau des prix unitaires (organisation du séjour, hébergement, restauration, activités), hors frais de transport, est fixé à 57,50 € TTC pour deux classes ou plus,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CHALET L'ARCHE est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23058, conclu avec la société CHALET L'ARCHE, sise Pré Joubert à ANCELLE (05260), relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans indication de montant ni de quantité, le prix unitaire maximum du séjour pour un enfant étant fixé à 57,50 € TTC (cinquante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-43**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23086 RELATIF À L'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉCOUVERTES AU PROFIT DES ÉLÈVES CRISTOLIENS LOT N°1 ' CLASSES À DOMINANTE SPORTIVE '

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive »,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 10 février 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 30 juin 2022, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année scolaire, soit une durée maximale de 4 années scolaires toutes périodes de reconduction comprise, la date d'échéance finale est donc fixée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché est scindé en huit lots distincts à savoir le lot 1 « classes à dominante sportive », le lot 2 « classes à dominante environnement et développement durable », le lot 3 « classes à dominante patrimoine », le lot 4 « classes à dominante arts et culture », le lot 5 « classes à dominante citoyenneté et numérique », le lot 6 « classes à dominante linguistique », le lot 7 « classes à proximité de la région parisienne (200 km maximum) sur différentes thématiques » et le lot 8 « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT que le nombre de séjours confiés au titulaire et le nombre d'enfants par séjour ne pouvant être définis lors du lancement de la consultation, les prestations donnent lieu à un marché sans indication de montants ni de quantités, convention présentée en ce sens,

CONSIDÉRANT que le montant de chaque marché variera en fonction du nombre de classes concernées et des séjours choisis,

N°**2023-43**

CONSIDÉRANT que le montant du séjour pour le lot 1 (ski alpin), correspondant au prix de la journée par enfant fixé au bordereau des prix unitaires (organisation du séjour, hébergement, restauration, activités), hors frais de transport, est fixé à 60 € TTC pour deux classes ou plus,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CHALET L'ARCHE est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23086, conclu avec la société CHALET L'ARCHE sise Pré Joubert à ANCELLE (05260), relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans indication de montant ni de quantité, le prix unitaire maximum du séjour pour un enfant étant fixé à 60 € TTC (soixante euros toutes taxes comprises), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-44**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23080 RELATIF À L'ACHAT DE MATÉRIEL DE RESTAURATION LOT 1 : MATÉRIEL DE LAVAGE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2124-2, R2162-10 et R.2162-12,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif à l'achat de matériel de restauration,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 14 octobre 2022, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en quatre lots distincts, à savoir le lot 1 : matériel de lavage, le lot 2 : matériel divers de restauration, le lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif) et le lot 4 : matériel de cuisson,

CONSIDÉRANT que chaque marché aboutira à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, attribué à trois opérateurs économiques maximum, en application des articles R.2162-10 et R.2162-12 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre est passé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, sa date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 760 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel, pour le lot 1, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 220 000 € HT,

N°**2023-44**

CONSIDÉRANT que les trois titulaires du marché M23080 – lot 1 : matériel de lavage, seront mis en concurrence à chaque survenance de besoin,

CONSIDÉRANT que les offres présentées par les sociétés IDEM CUISINES, C2M et LFC AVOND SERVICES sont les plus avantageuses économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23080, conclu avec les sociétés : IDEM CUISINES sise 8 rue de la Découverte à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600), C2M sise 3 rue Parmentier à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) et LFC AVOND SERVICES sise 179 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour l'achat de matériel de restauration – lot 1 : matériel de lavage, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 220 000 € HT (deux cent vingt mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-45**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23081 RELATIF À L'ACHAT DE MATÉRIEL DE RESTAURATION LOT 2 : MATÉRIEL DIVERS DE RESTAURATION

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2124-2, R2162-10 et R.2162-12,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif à l'achat de matériel de restauration,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 14 octobre 2022, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en quatre lots distincts, à savoir le lot 1 : matériel de lavage, le lot 2 : matériel divers de restauration, le lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif) et le lot 4 : matériel de cuisson,

CONSIDÉRANT que chaque marché aboutira à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, attribué à trois opérateurs économiques maximum, en application des articles R.2162-10 et R.2162-12 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre est passé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, sa date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 760 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel, pour le lot 2, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 100 000 € HT,

N°**2023-45**

CONSIDÉRANT que les trois titulaires du marché M23081 – lot 2 : matériel divers de restauration, seront mis en concurrence à chaque survenance de besoin,

CONSIDÉRANT que les offres présentées par les sociétés G3 CONCEPTS, IDEM CUISINES et LFC AVOND SERVICES sont les plus avantageuses économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23081, conclu avec les sociétés : G3 CONCEPTS sise 9-11 rue de la Tuilerie – ZAC de la Madeleine à CHELLES (77506), IDEM CUISINES sise 8 rue de la Découverte à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) et LFC AVOND SERVICES sise 179 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour l'achat de matériel de restauration – lot 2 : matériel divers de restauration, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 100 000 € HT (cent mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-46**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23082 RELATIF
À L'ACHAT DE MATÉRIEL DE RESTAURATION
LOT 3 : MATÉRIEL RÉFRIGÉRANT (FROID POSITIF ET NÉGATIF)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2124-2, R2162-10 et R.2162-12,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif à l'achat de matériel de restauration,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 14 octobre 2022, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en quatre lots distincts, à savoir le lot 1 : matériel de lavage, le lot 2 : matériel divers de restauration, le lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif) et le lot 4 : matériel de cuisson,

CONSIDÉRANT que chaque marché aboutira à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, attribué à trois opérateurs économiques maximum, en application des articles R.2162-10 et R.2162-12 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre est passé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, sa date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 760 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel, pour le lot 3, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 220 000 € HT,

N°**2023-46**

CONSIDÉRANT que les trois titulaires du marché M23082 - lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif), seront mis en concurrence à chaque survenance de besoin,

CONSIDÉRANT que les offres présentées par les sociétés IDEM CUISINES, C2M et LFC AVOND SERVICES sont les plus avantageuses économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23082, conclu avec les sociétés : IDEM CUISINES sise 8 rue de la Découverte à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600), C2M sise 3 rue Parmentier à ROSNY-SOUS-BOIS (93110) et LFC AVOND SERVICES sise 179 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour l'achat de matériel de restauration – lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif), est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 220 000 € HT (deux cent vingt mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-47**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23034 RELATIF AUX PRESTATIONS DE RECHERCHE D'AMIANTE LOT 2 : RECHERCHE D'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses article R.2124-2, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif aux prestations de recherche d'amiante,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 12 octobre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, reconductible 3 fois chaque année civile par tacite reconduction, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en 2 lots distincts, à savoir le lot 1 : Recherche d'amiante dans les enrobés bitumeux et le lot 2 : Recherche d'amiante dans les bâtiments,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel des prestations pour les deux lots est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 110 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché pour le lot 2 « Recherche d'amiante dans les bâtiments » est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 70 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société AC ENVIRONNEMENT est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

N°**2023-47**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23034 conclu avec la société AC ENVIRONNEMENT, sise 64 rue Clément Ader – CS 70064 à RIORGES (42153), relatif aux prestations de recherche d'amiante – lot 2 : recherche d'amiante dans les bâtiments, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € et au maximum à 70 000 € HT (soixante-dix mille euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-48**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23083 RELATIF À L'ACHAT DE MATÉRIEL DE RESTAURATION LOT 4 : MATÉRIEL DE CUISSON

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles R.2124-2, R2162-10 et R.2162-12,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif à l'achat de matériel de restauration,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 14 octobre 2022, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-2 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en quatre lots distincts, à savoir le lot 1 : matériel de lavage, le lot 2 : matériel divers de restauration, le lot 3 : matériel réfrigérant (froid positif et négatif) et le lot 4 : matériel de cuisson,

CONSIDÉRANT que chaque marché aboutira à un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, attribué à trois opérateurs économiques maximum, en application des articles R.2162-10 et R.2162-12 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que l'accord cadre est passé pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année civile, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, sa date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel, pour les quatre lots, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 760 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel, pour le lot 4, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 220 000 € HT,

N°**2023-48**

CONSIDÉRANT que les trois titulaires du marché M23083 – lot 4 : matériel de cuisson, seront mis en concurrence à chaque survenance de besoin,

CONSIDÉRANT que les offres présentées par les sociétés C2M, IDEM CUISINES et LFC AVOND SERVICES sont les plus avantageuses économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23083, conclu avec les sociétés : C2M sise 3 rue Parmentier à ROSNY-SOUS-BOIS (93110), IDEM CUISINES sise 8 rue de la Découverte à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) et LFC AVOND SERVICES sise 179 boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour l'achat de matériel de restauration – lot 4 : matériel de cuisson, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 220 000 € HT (deux cent vingt mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-49**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET "AIDE À LA CRÉATION DE TIERS LIEUX" AUTOUR DU PROJET DE CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT DÉDIÉ AUX SAVOIR-FAIRE NUMÉRIQUES, LE FABLAB DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2019-4-1-52 approuvant la stratégie numérique : « À Créteil, le numérique pour tous »,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux de fracture numérique,

CONSIDÉRANT que la Commune poursuit ses actions en faveur d'un numérique plus inclusif tant sur le volet d'accompagnement aux démarches en ligne que sur le volet d'accompagnement des usagers à la prise en main des outils numériques en dehors d'un contexte d'urgence,

CONSIDÉRANT que le Fablab est un lieu à rayonnement communal voire au-delà, accessible et gratuit qui permet à tous les publics de venir y travailler, se former au numérique, favoriser les prises d'initiatives citoyennes et l'insertion sociale et professionnelle par le Faire ensemble,

CONSIDÉRANT que ce lieu ressource incarne l'alliance entre formation numérique et savoir-faire concrets et qu'il constitue un espace de formation, d'expérimentation et de partage des savoirs et savoir-faire autour du numérique,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France sur l'appel à projet « Aide à la création de Tiers lieux » pour l'année 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'enveloppe dédiée à l'équipement du Fablab représente un montant global estimatif de 95 828 € HT (quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt-huit euros hors taxe).

N°**2023-49**

ARTICLE 2 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Région Île-de-France dans le cadre de l'appel à projet « Aide à la création de Tiers-lieux » autour d'un projet de création d'équipement dédié aux savoir-faire numériques, le « Fablab » de Créteil, pour un montant de 76 662 € HT (soixante-seize mille six cent soixante-deux euros hors taxe), représentant 80 % du montant hors taxe sur l'équipement et le mobilier du Fablab.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-50**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23087 RELATIF AU CONTRAT N°66188 POUR LE DROIT D'ACCÈS AU CLUB OPTIM ET SON PORTAIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif au contrat n° 66188 pour le droit d'accès au Club Optim et son portail,

CONSIDÉRANT que le contrat n° 66188 pour le droit d'accès au Club Optim et son portail étant détenus par la société FINANCE ACTIVE, le marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période de 3 ans à compter du 15 janvier 2023, reconductible 2 fois par tacite reconduction, à date d'anniversaire, soit jusqu'au 15 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel du marché est estimé à 8 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société FINANCE ACTIVE est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23087 conclu avec la société FINANCE ACTIVE sise 46 rue Notre Dame des Victoires à PARIS (75002), relatif au contrat n° 66188 pour le droit d'accès au Club Optim et son portail, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 7 115,86 € HT (sept mille cent quinze euros et quatre-vingt-six centimes hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

N°**2023-50**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.